Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de bisons

- Garantie de solvabilité
- Modifications

Veuillez noter, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la garantie de solvabilité des acheteurs de bisons, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Me Claude Régnier, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5e étage, Montréal (Québec) H2M 1L3; télécopieur: (514) 873-3984; adresse électronique: rmaaqc@agr.gouv.qc.ca.

Le secrétaire, M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la garantie de solvabilité des acheteurs de bisons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, 149.1 et 164)

1. Le présent règlement s'applique à tout acheteur de bison qui dépose auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une garantie de solvabilité sous la forme d'un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution afin de garantir aux producteurs le paiement des animaux mis en marché.

Dans le présent règlement, on entend par « acheteur », une personne ou une société qui achète ou reçoit, à des fins de revente ou de transformation, des bisons de producteurs du Québec; « bison », un mammifère vivant d'au moins cinq mois ou abattu de l'une des espèces qui constitue le genre Bison de la famille des Bovidés.

- 2. Le montant de la garantie est basé sur la valeur des animaux achetés ou reçus au cours des trois mois regroupant le plus de transactions durant l'année précédente. Pour l'acheteur qui a exercé ses activités durant un ou deux mois, ce montant est basé sur la valeur des animaux achetés ou reçus durant ce ou ces mois.
- 3. Tout acheteur fournit à la Régie, au moyen de la formule qu'elle met à sa disposition, 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ensuite annuellement au plus tard 60 jours avant l'expiration de son cautionnement, une déclaration comportant les renseignements suivants:
- 1° la valeur des animaux achetés durant chacun des mois d'opération de l'année précédente;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son établissement ;
- 3° le nom, l'adresse et la fonction de son représentant autorisé, le cas échéant;
- 4° une autorisation permettant à la Régie de communiquer le montant du cautionnement aux représentants des producteurs concernés;
- 5° une attestation datée et signée par l'acheteur ou son représentant autorisé indiquant que les renseignements fournis sont vrais.

Les renseignements fournis par un nouvel acheteur en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa sont remplacés par une estimation des transactions qu'il prévoit effectuer au cours des quatre semaines d'achat subséquentes à sa déclaration.

L'acheteur doit remettre la formule dûment remplie au bureau de la Régie qui lui est indiqué.

- 4. La Régie analyse la déclaration de l'acheteur, détermine le montant du cautionnement et l'en informe au moins 30 jours avant l'expiration de son cautionnement ou, dans le cas du dépôt d'une première déclaration, dans les 30 jours de ce dépôt.
- 5. La Régie peut modifier en cours d'année le montant du cautionnement d'un acheteur pour tenir compte d'une variation substantielle de ses achats; elle en avise l'acheteur par un avis écrit d'au moins 30 jours.

- 6. Le cautionnement est délivré au nom d'un acheteur mais au bénéfice de l'ensemble des producteurs, par l'entremise de la Régie.
- 7. Le cautionnement couvre une période de 12 mois ou moins et comporte les dispositions et les renseignements suivants:
 - 1° le montant du cautionnement;
 - 2° la période couverte par le cautionnement;
- 3° la liste des établissements d'un acheteur, s'il y a lieu:
- 5° les conditions que doit remplir la caution pour mettre fin à son cautionnement;
- 6° la renonciation expresse par la caution aux bénéfices de discussion et de division et l'engagement à demeurer obligée à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.
- 8. La Régie doit refuser une caution jugée inhabile ou insolvable.
- 9. La caution peut mettre fin au cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par poste recommandée ou par télécopieur à l'acheteur et à la Régie.
- 10. La Régie conserve le cautionnement au bénéfice de l'ensemble des producteurs dont les animaux ont été achetés par un acheteur visé au présent règlement.
- 11. L'acquéreur de l'entreprise d'un acheteur qui a fourni un cautionnement dépose auprès de la Régie un nouveau cautionnement au même montant, préalablement à tout achat d'animaux.
- 12. Le cautionnement assure le paiement de 80 % de la réclamation d'un producteur, à l'exclusion de tous frais ou intérêts, résultant du refus ou de l'omission d'un acheteur de payer les animaux qu'il a achetés pendant la période où le cautionnement était en vigueur.
- 13. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur ou toute autre personne agissant en son nom expédie par poste recommandée ou par télécopieur sa réclamation par écrit à la Régie dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant approximatif de la créance.
- La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les cinq jours ouvrables.

- 14. À défaut par l'acheteur d'acquitter la réclamation dans le délai imparti, le producteur concerné ou son représentant fournit à la Régie les preuves documentaires pertinentes dans les 10 jours ouvrables suivants et celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement.
- 15. Le producteur qui n'intente pas les procédures judiciaires appropriées afin d'obtenir le paiement de ses animaux dans l'année suivant la date de la transmission de sa réclamation perd ses droits à l'égard de la caution.

Le producteur qui entreprend des procédures judiciaires doit mettre en cause la Régie afin de permettre que le paiement de tout montant obtenu à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors cours soit effectué par son entremise, conformément au présent règlement.

16. La créance d'un producteur dont les animaux ont été achetés par un acheteur alors qu'un cautionnement était déposé auprès de la Régie est payée à même ce cautionnement.

Toutefois, si le cautionnement n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des réclamations, les producteurs recevront, du montant du cautionnement, une part établie au prorata de leur créance respective.

- 17. Le cautionnement doit être maintenu en vigueur pour toute la durée de la période d'exploitation de l'établissement de l'acheteur et durant toute période additionnelle de 60 jours débutant à la plus tardive de l'une des dates suivantes:
- 1° à la date de réception par la Régie d'un avis par lettre recommandée donné par l'acheteur à l'effet qu'il a cessé définitivement l'exploitation de son établissement;
- 2° à la date effective à laquelle l'acheteur a cessé définitivement l'exploitation de son établissement.
- 18. L'acheteur qui fournit un cautionnement conserve durant au moins deux ans à son établissement les documents servant à établir l'exactitude des renseignements visés au présent règlement.
- 19. La Régie ne peut en aucun cas être tenue responsable à l'égard de la véracité des renseignements fournis par un acheteur dans sa déclaration ou de la suffisance du cautionnement requis.
- 20. Il appartient au producteur de vérifier que son acheteur a déposé un cautionnement.
- 21. La Régie publie au moins une fois l'an la liste des acheteurs ayant déposé un cautionnement.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

35535

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9)

Ingénieurs

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement augmente la période d'expérience en génie requise, aux fins de la délivrance d'un permis, de 24 à 36 mois. En contrepartie, la possibilité d'acquérir de nouveaux crédits d'expérience est ajoutée. L'ingénieur stagiaire qui réussit avec succès les activités facultatives de parrainage se verra accorder un crédit d'expérience de 8 mois. Également, l'ingénieur stagiaire, qui a acquis de l'expérience pertinente en génie à l'occasion d'un emploi d'été ou d'un stage après avoir complété la moitié de son programme d'études, pourrait obtenir un crédit d'expérience pour le temps de travail pertinent réalisé. Ce crédit ne pourrait pas excéder 4 mois.

De nouvelles dispositions font en sorte qu'il y a une incitation à s'inscrire au tableau rapidement après la fin des études afin que l'expérience acquise puisse être prise en compte

Le nouveau règlement traite aussi des études supérieures et de l'expérience qui sera accordée pour une maîtrise ou un doctorat en génie. La personne qui détient ces deux diplômes pourra faire reconnaître un maximum de 24 mois d'expérience. Il lui restera donc 12 mois d'expérience pertinente à faire valoir.

Impacts sur les citoyens et les entreprises

Le projet de règlement assouplit certaines exigences reliées à la délivrance du permis d'ingénieur. L'ajout d'une année à la période d'expérience en génie qui doit être accomplie par l'ingénieur junior aura peu d'impact, car il est compensé par la possibilité d'obtenir des crédits d'expérience d'une même durée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Louise Laurendeau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18° étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, tél. (514) 845-6141, fax: (514) 845-1833

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des Professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9, a. 11, par. d, f et m)

SECTION I DÉFINITIONS

- 1. Dans le présent règlement, on entend par:
- 1° «candidat»: une personne qui a fait une demande de permis;
- 2° «ingénieur junior»: le titulaire d'un permis d'ingénieur junior délivré conformément à la section II du présent règlement et qui est inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.